



Règlement concernant la formation continue à la Haute école spécialisée bernoise

Le Conseil de l'école de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'article 33, paragraphe 1, lettre o de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB¹),

arrête:

1. Champ d'application

Art. 1 ¹Le présent règlement s'applique aux programmes et cours de formation continue de la Haute école spécialisée bernoise (BFH).

² Il est complété par les Conditions générales relatives aux programmes de formation continue de la Haute école spécialisée bernoise (BFH).

³ Le présent règlement peut également être complété par des dispositions d'application, dont la promulgation revient à la direction du département concerné.

⁴ Par ailleurs, les dispositions du règlement-cadre pour les attestations de compétence à la Haute école spécialisée bernoise (RAC) sont reprises en substance.

⁵ Pour les formations qui sont proposées comme prestations de service ou en coopération avec des partenaires extérieurs au département ou à la BFH, des règles s'écartant du présent règlement peuvent être convenues. De telles différences nécessitent la forme écrite et l'accord de la directrice ou du directeur de département, qui peut déléguer cette prérogative.

2. Critères d'admission et diplômes de fin d'études

Offre de formation continue

Art. 2 ¹ Les formations continues dispensent, dans une démarche mettant l'accent sur la pratique, des compétences d'ordre professionnel et méthodologique, ainsi que des aptitudes personnelles et sociales. Elles permettent le perfectionnement et la spécialisation professionnels et apportent de nouvelles qualifications.

² Les programmes de formation continue sont : Executive Master of Business Administration (EMBA), Master of Advanced Studies (MAS), Diploma of Advanced Studies (DAS) et Certificate of Advanced Studies (CAS).

³ Les cours de formation continue sont des cours spécialisés et d'autres formes ponctuelles d'enseignement.

¹ RSB 435.411.



Programmes et admission	<p>Art. 3 ¹ Les programmes de formation continue mènent à un diplôme de la Haute école spécialisée bernoise.</p> <p>² Les programme de formation continue s'adressent à des personnes titulaires d'un diplôme d'une haute école et pouvant se prévaloir d'une pratique professionnelle.</p> <p>³ Des personnes non titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises aux programmes si elles disposent de manière avérée des compétences nécessaires.</p> <p>⁴ Pour l'examen individuel de l'aptitude aux études, une taxe peut être perçue.</p>
Crédits ECTS	<p>Art. 4 ¹ Le système des crédits ECTS (European Credit Transfer System) s'applique conformément aux articles 8 à 12 du RAC.</p> <p>² Tous les programmes sont dotés de crédits ECTS.</p> <p>³ Les cours peuvent être dotés de crédits ECTS.</p>
Auditeurs et auditrices	<p>Art. 5 ¹ Si un candidat ou une candidate ne remplit pas les conditions d'admission pour un programme, une participation en qualité ou d'auditrice peut être envisagée.</p> <p>² Les auditeurs et auditrices n'obtiennent pas de crédits ECTS. Ils ne passent pas les épreuves des attestations de compétence, ou alors sans évaluation.</p> <p>³ Sur demande, une confirmation de participation peut être délivrée à l'auditeur ou l'auditrice.</p> <p>⁴ Les auditeurs et auditrices s'acquittent des taxes d'études au plein tarif.</p>
	<p>3. Etudes</p> <p>3.1. Généralités</p>
Plans d'études	<p>Art. 6 ¹ Les plans d'études contiennent les contenus et les objectifs de formation et règlent des détails spécifiques concernant les programmes et les autres offres prévoyant des crédits-ECTS.</p> <p>² Les plans d'études renseignent au minimum sur</p> <ul style="list-style-type: none"><i>a</i> les conditions d'admission,<i>b</i> les compétences à acquérir,<i>c</i> le contenu de la formation,<i>d</i> les formes d'enseignement et d'apprentissage,<i>e</i> les formes et modalités des attestations de compétence,<i>f</i> la dotation en crédits ECTS. <p>³ L'élaboration et l'approbation des plans d'études sont réglées par les départements.</p>



Modules

Art. 7 ¹ Les programmes sont subdivisés en modules; ils se composent d'au moins un module.

² Un module est une structure d'enseignement délimitée dans le contenu et le temps. Il peut être composé d'un ou plusieurs cours.

³ Chaque module est pourvu d'un descriptif, qui peut être formulé à part ou faire partie du plan d'études. Le descriptif renseigne au moins sur :

- a* les conditions d'admission,
- b* les compétences à acquérir,
- c* le contenu du module,
- d* les formes d'enseignement et d'apprentissage,
- e* les formes et modalités des attestations de compétence,
- f* la dotation en crédits ECTS.

⁴ Un module se déroule et se conclut sur une période maximale de 2 ans.

Durée des études

Art. 8 ¹ Les programmes EMBA et MAS durent jusqu'à 5 ans. Un programme DAS dure jusqu'à 3 ans et un programme CAS jusqu'à 2 ans.

Immatriculation et exmatriculation

Art. 9 ¹ L'immatriculation des étudiantes et étudiants suivant un programme EMBA et MAS a lieu au début des études Master; pour les formations modularisées, elle a lieu au plus tard au début du module Master.

² Pour les autres programmes ou cours, les étudiantes et étudiants ne sont pas immatriculés.

³ La procédure d'exmatriculation volontaire est du ressort de la ou du responsable Formation continue du département concerné.

⁴ L'exmatriculation d'office s'effectue selon l'article 43 des statuts de la Haute école spécialisée bernoise.²

4. Déroulement des études et diplôme

Reconnaissance de prestations d'études

Art. 10 ¹ Sur demande, la ou le responsable de la formation décide de la reconnaissance de prestations d'études ne faisant pas partie d'un programme de formation. La reconnaissance de ces prestations n'est pas un dû.

² La ou le responsable Formation continue du département concerné tranche en dernier ressort.

Reconnaissance de crédits ECTS

Art. 11 ¹ Les crédits ECTS issus avec équivalence d'un cours spécialisé, d'un CAS ou d'un DAS ne sont reconnus qu'une fois dans un programme CAS, DAS, EMBA ou MAS.

² La procédure est réglée de manière analogue à l'article 10, paragraphe 1. La ou au responsable de formation tranche en dernier ressort.

² RSB 463.811.1.



Obligation de présence	<p>Art. 12 ¹ Le plan d'études peut prévoir une présence obligatoire pour certains cours, lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs d'études et d'apprentissage. L'attribution du diplôme peut être liée à l'observation de l'obligation de présence.</p> <p>² Si des obligations de présence sont prévues, la ou le responsable de formation peut établir une règle de compensation des absences. La décision lui revient en dernier ressort.</p>
Interruption des études	<p>Art. 13 ¹ Dans les formations modularisées, la formation peut être interrompue entre les modules, selon les possibilités prévues dans le plan d'études.</p> <p>² Les études ne peuvent pas être interrompues durant les modules. Des dérogations peuvent être accordées par la ou le responsable de la formation, sur demande écrite précisant les motifs.</p> <p>³ Ni la tenue d'un module, ni une place d'études ne peuvent être garanties au moment de la reprise des études.</p>
Travail de fin d'études	<p>Art. 14 Dans les programmes MAS et EMBA, un travail de Master est à réaliser. Il comprend une soutenance.</p>
Notes et relevé de notes	<p>Art. 15 Les dispositions de la RAC s'appliquent en substance.</p>
5. Attestations de compétence	
Attestations de compétence	<p>Art. 16 ¹ Dans le cadre de chaque module, les étudiants et étudiantes doivent se soumettre à une ou plusieurs attestations de compétence.</p> <p>² Les attestations de compétence peuvent être effectuées en tant qu'examens ou prendre d'autres formes, telles que travaux de groupes ou individuels. Les travaux de fin d'études comptent comme contrôles de compétence.</p>
Organisation des attestations de compétence	<p>Art. 17 ¹ L'organisation des attestations de compétence se règle selon les articles 19 à 21 et 24 à 25 RAC, l'évaluation selon les articles 9 à 12 RAC.</p> <p>² Les plans d'études détaillent les modalités.</p>
Ajournement d'une attestation de compétence	<p>Art. 18 ¹ En cas de force majeure, l'ajournement d'une attestation de compétence peut être sollicité. Les cas de force majeure sont nommément les suivants : service militaire, service civil, grossesse, maladie, accident, obligations familiales impérieuses, décès d'une personne proche. Des obligations professionnelles impérieuses peuvent également être prises en considération et sont à annoncer au plus vite. L'octroi d'un ajournement revient à la ou au responsable de la formation.</p> <p>² En cas d'acceptation de la demande, la ou le responsable de formation détermine les modalités et le déroulement de l'attestation de compétence ajournée.</p>



	<p>³ L'ajournement d'une attestation de compétence peut faire l'objet d'une taxe.</p>
Répétition et examen ultérieur	<p>Art. 19 ¹ Les attestations de compétence non réussies ne peuvent être répétées qu'une seule fois.</p> <p>² Les modalités relatives aux répétitions et épreuves ultérieures sont fixées dans le plan d'études.</p> <p>³ Les répétitions et épreuves ultérieures peuvent faire l'objet d'une taxe.</p>
Améliorations	<p>Art. 20 ¹ En cas d'évaluation insuffisante d'une attestation de compétence, une possibilité d'amélioration peut être octroyée à l'étudiant ou à l'étudiante.</p> <p>² La ou le responsable de la formation décide des modalités et du moment de ce rattrapage.</p> <p>³ S'il n'est pas fait usage de la possibilité d'amélioration ou si le résultat du rattrapage n'est pas suffisant, la note initiale est retenue dans le premier cas, la note obtenue lors du rattrapage dans le deuxième cas.</p>
Protection des données dans les travaux écrits	<p>Art. 21 ¹ Les travaux écrits sont à réaliser sans que des tiers n'en subissent un préjudice.</p> <p>² La responsabilité en matière de protection des données incombe à l'auteur ou à l'auteure.</p> <p>³ Des accords de confidentialité peuvent être conclus pour certains travaux écrits.</p>
Tricherie et plagiat	<p>Art. 22 ¹ Les étudiantes et étudiants qui tentent par tricherie d'obtenir une meilleure évaluation pour eux-mêmes ou pour une tierce personne sont sanctionnés par la mention « non réussi », la note numérique 1 ou la note ECTS F.»</p> <p>² En cas de manquement au principe de loyauté scientifique s'appliquent les dispositions de l'Ordonnance sur les hautes écoles spécialisées, de même que les Directives sur la gestion des plagiat à la Haute école spécialisée bernoise.</p>
Notification des résultats	<p>Art. 23 ¹ Les résultats des attestations de compétence sont notifiés par écrit aux étudiantes et étudiants dans les 30 jours ouvrables. Pour une attestation de compétence divisée en plusieurs parties, le délai se calcule à partir de la fin de la dernière partie.</p> <p>² La ou le responsable de la formation est responsable des notifications.</p>
Consultation des dossiers	<p>Art. 24 Les étudiantes et étudiants ont le droit de consulter leur dossier d'évaluation dans les 30 jours ouvrables après la notification des résultats.</p>



Confirmation de participation **Art. 25** Les étudiantes et étudiants qui n'obtiennent pas leur diplôme en raison de notes insuffisantes lors des attestations de compétence, reçoivent à leur demande une confirmation de participation, pour autant que leur participation puisse être attestée.

6. Mesures disciplinaires et voies de droit

Exclusion des études **Art. 26** Qui contrevient aux dispositions du règlement interne, des conditions générales ou du présent règlement s'expose à une exclusion des études, au bannissement de certains cours ou à l'interdiction d'accès à des installations. Ces sanctions sont du ressort de la ou du responsable du département concerné.

Voies de droit **Art. 27** Les voies de droit sont régies par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.

7. Dispositions finales

Abrogation d'arrêtés **Art. 28** Avec l'entrée en vigueur du présent règlement sont abrogés tous les arrêtés ayant trait à la formation continue au sein des départements.

Entrée en vigueur **Art. 29** Le présent règlement entre en vigueur une fois adopté par le Conseil de la Haute école spécialisée bernoise. Il s'applique à tous les programmes et cours commençant en 2014.

Berne, le 19 février 2014

Haute école spécialisée bernoise
Conseil de la Haute école spécialisée bernoise

Dr Georges Bindschedler, Président